



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL n°6

Réunion du : Jeudi 31 Janvier 2018

Présidence : M. Patrice EYRAUD

Présents : MM. Jean Claude DE BENEDICTIS, Patrick CORSO, Laurent MOURET, Robert SOLA et Daniel VINCENT.

Excusés : MM. Lucien ASHBAHIAN, Dominique CIONCI et Cyril ROUVIER.

Assistent : MM. Louis COSTANTINO et Julien PINTO.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

La Commission procède au contrôle de la présence sur le banc de touche des équipes à obligation participant au Championnat Régional 1, Régional 2, U19 Régional 1, U19 Régional 2, U17 Régional 1, U17 Régional 2, U15 Régional 1, U15 Régional 2.

REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 1.

REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2.

U19 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 Régional 1.

U19 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 Régional 2.

U17 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 Régional 1.

U17 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 Régional 2.

U15 REGIONAL 1

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U15 Régional 1.

U15 REGIONAL 2

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2.

DEMANDE D'EXPLICATIONS

F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR – U17 Régional 1. - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Olivier PICHARD et Eric ALONSO.

DECISION

553782 – S. C. DRAGUIGNAN – Régional 2 Groupe C

Educateur : Fabien BASILIO (licence n° 1720162752)

- Demande de dérogation aux Articles 12 et 13 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'Article 12 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football prévoit que pour toute équipe participant Championnat Régional 2, l'Entraîneur principal doit être titulaire minimum du BEF.

Attendu également que l'article 13.2 prévoit qu' *"En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.*

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation".

Que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2.

Considérant que le club du S. C. DRAGUIGNAN a informé par courriel en date du 3 janvier 2019, la C.R. Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football de la Ligue méditerranée, du départ de l'entraîneur principal de l'équipe Régional 2, M. David DE OLIVEIRA (licence 1720614292), pour raisons professionnelles.

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, M. Fabien BASILIO (licence n° 1720162752) prendra sa succession.

Considérant en l'espèce qu'il ressort des investigations menées par la présente commission, que M. Fabien BASILIO ne dispose pas du diplôme requis pour entraîner en Régional 2, celui-ci étant titulaire du diplôme Initiateur 2ème degré.

Que le club du S. C. DRAGUIGNAN se trouve par conséquent en infraction avec le Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football depuis le 13 janvier 2019.

Mais considérant que la Commission relève que M. Fabien BASILIO a entrepris des démarches afin d'obtenir le BEF (Brevet d'Entraîneur de Football) par la voie de la VAE et ce avant même sa nomination au poste d'entraîneur principal de l'équipe de Régional 2.

Qu'il y a donc lieu d'accorder une tolérance à condition que ce dernier obtienne ledit diplôme avant la fin de la saison 2018/2019.

Par ces motifs,

La Commission décide de conditionner la non application des sanctions financières sus-évoquées à l'obtention du BEF par la voie de la VAE avant la fin de la saison 2018/2019 de M. Fabien BASILIO.

A défaut, le club S. C. DRAGUIGNAN sera redevable d'une amende de 85 euros par rencontre disputée en infraction.

Montant débité du compte du S. C. DRAGUIGNAN auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

Le Président
Patrice EYRAUD

Le Cadre Technique
Laurent MOURET

Le Secrétaire
Robert SOLA